



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALORSOL ENVIRONNEMENT

Quartier Mondy
BP 84
26 300 Bourg-de-Péage

Références : 20240425-RAP-DAEN0410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement VALORSOL ENVIRONNEMENT implanté Quartier Mondy BP 84 26 300 Bourg-de-Péage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SID-PC de la Drôme a contacté l'astreinte DREAL AuRA le samedi 20 avril 2024, vers 17h30, pour signaler un incendie d'un stockage de déchets de bois de l'ordre de 3 000 m³, qui est survenu le vendredi 19 avril, en fin d'après-midi dans le centre de gestion de déchets exploité par la société Valorsol Environnement à Bourg De Péage. Les sapeurs pompiers sont arrivés sur place peu après 18 h. Le feu s'est propagé le samedi à un stockage de déchets végétaux de l'ordre de 3 000 m³, situé à proximité, en raison d'un vent soufflant par rafales et tourbillonnant.

L'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL AuRA s'est rendue sur place le 20 avril 2024 en matinée, afin d'apprécier la situation.

L'exploitant donne les précisions essentielles suivantes sur cet événement :

- Le vendredi après-midi à 15h30, le personnel de la société VALORSOL Environnement s'en va après avoir effectué les opérations de nettoyage habituelles (entre autres, raclage autour des dépôts de déchets, éloignement des équipements (engins de transport notamment) par rapport aux stockages de déchets, de façon à ce qu'ils soient épargnés en cas d'incendie au niveau d'un stockage (enseignement important tiré de l'incendie survenu le 9 mars 2021 dans le même centre).

Aux environs de 17h15, monsieur CAMUT, Responsable d'exploitation de la société VALORSOL Environnement, va effectuer une dernière visite de contrôle des dépôts de déchets avant de partir, il ne constate rien d'anormal.

Un peu avant 18 h, le gardien du site constate le début d'incendie dans le dépôt de déchets de bois B (déchets non dangereux traités en surface) et donne l'alerte : Les sapeurs-pompiers arrivent peu après 18 h, ils combattent l'incendie en utilisant notamment l'eau d'un bassin d'une capacité de l'ordre de 2 000 m³, situé dans une carrière connexe au centre.

- Monsieur MEFFRE, Directeur Général du Groupe CHEVAL, arrive sur place aux environs de 18 h 30. L'objectif des sapeurs-pompiers est de contenir l'incendie et d'éviter sa propagation aux dépôts de déchets environnants. Un couloir d'une largeur de l'ordre de 15 m est donc constitué (conducteurs d'engins rappelés). Aux environ de 22 h, le nécessaire est fait.

Durant la nuit, la maîtrise du feu est assurée, le dépôt de déchets isolé se consume, l'arrosage est limité au côté Est, pour empêcher toute propagation. A 4 h du matin, les sapeurs pompiers adoptent un dispositif réduit à 4 hommes jusqu'aux alentours de 12 h.

Mais vers 14 h, un vent tourbillonnant entraîne la reprise de l'incendie et surtout le propage aux déchets végétaux pourtant mis à l'écart à l'Est. Cet événement conduit les sapeurs pompiers à renforcer leurs effectifs, et l'exploitant à rappeler des conducteurs d'engins pour mener les opérations suivantes, qui durent l'après-midi :

- 1/ Déplacement plus à l'Est d'un dépôt de bois A (palettes essentiellement) ;
- 2/ Création d'une ouverture Sud-Nord pour les déchets végétaux en attente de broyage ;
- 3/ Déplacement vers le Sud les déchets végétaux broyés.

Dès l'achèvement de l'opération 1, les engins sont ensuite utilisés pour étaler les déchets végétaux au sol, afin d'être arrosés par les pompiers.

Aux environs de 22h30, les pompiers se retirent, mais laissent leurs tuyaux en place, pour pouvoir intervenir à nouveau très rapidement si nécessaire.

L'exploitant décide de faire venir un second gardien dans le centre, avec pour mission de surveiller spécifiquement le dépôt qui continue de se consumer, sa face Est étant toujours arrosée, mais faiblement.

Pour ce qui concerne les fumées dégagées par l'incendie, le vent les a dirigées vers le Sud. En l'absence d'habitants dans cette direction sur une distance relativement importante, elles n'auraient à priori pas été incommodantes. Les déchets de bois B et les déchets végétaux sont des déchets non dangereux, et la force du vent a entraîné une dispersion importante des fumées. Ceci réduit d'autant le risque de retombées toxiques au sol.

Notons que des élus locaux se sont rendus sur place le vendredi en fin de journée, afin d'être en mesure d'informer les riverains sur la situation.

Pour ce qui concerne les eaux d'extinction de l'incendie, elles auraient toutes été confinées dans le bassin prévu à cet effet, selon l'exploitant.

Pour ce qui est de l'origine de cet incendie, l'exploitant avance l'hypothèse suivante : Des déchets métalliques liés au bois B (éléments métalliques de portes et fenêtres par exemple) peuvent être frottés au sol par les godets des engins lors de l'opération de raclage autour des tas de déchets, ils sont donc chauds et peuvent initier un feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORSOL ENVIRONNEMENT
- Quartier Mondy BP 84 26 300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006111783
- Régime : Déclaration (En réalité, Autorisation : Situation en cours de régularisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Valorsol Environnement est une entreprise drômoise, implantée à Bourg-de-Péage, filiale des groupes CHEVAL et DELMONICO-DOREL, elle est spécialisée dans la collecte des déchets du BTP, du commerce et de l'industrie.

Cette société compte environ 35 collaborateurs et propose une gestion intégrée des déchets des professionnels via :

– La collecte, à l'aide des solutions suivantes :

- * Service de location de bennes, plus de 800 disponibles au total ;
- * Réseau de 4 déchèteries réservées aux professionnels ;
- * Réseau de 4 plateformes de valorisation.

– Le recyclage et la valorisation des déchets collectés, avec la mise en place de plus de 10 filières de valorisation avec des partenaires locaux.

La société Valorsol Environnement exploite à Bourg-de-Péage plusieurs installations classées soumises à déclaration au titre de la législation sur les installations classées. Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées sont les suivantes : 2710-1-b // 2710-2-b // 2714-2 // 2260-1b et 2791-2. Ces installations se situent à l'intérieur d'un établissement du Groupe CHEVAL.

Par arrêté préfectoral du 8 mars 2023, le directeur de la société Valorsol Environnement a été mis en demeure de régulariser la situation de son centre, dans la mesure où il relève désormais du régime de l'autorisation du fait du développement de ses activités.

Dans ce cadre, l'exploitant a présenté un dossier de demande d'examen au cas par cas début avril 2024, il est en cours d'instruction et permettra de statuer sur l'éventuelle nécessité de joindre une étude d'impact ou une étude d'incidence au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Contexte de l'inspection : Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5 annexe 1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9 annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Produits récupérés en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.10 annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11 annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2 annexe 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.7 annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le vendredi 19 avril 2024 n'a pas eu de conséquences environnementales significatives pour les principales raisons suivantes :

- Chaque fin de semaine ouvrée, le vendredi après-midi, les employés de la société VALORSOL Environnement consacrent environ une heure au nettoyage du centre, ce qui se traduit notamment par le rassemblement de chaque catégorie de déchets non dangereux (déchets végétaux, déchets de bois A, déchets de bois B) sur leur aire spécifique de stockage. Les allées de circulation des engins sont raclées au godet et les équipements utilisés sont positionnés pour le week-end à l'écart des stockages de déchets, de façon à ce qu'ils soient épargnés en cas d'incendie.

- La présence d'un gardien dans le site a permis de constater l'incendie se développant entre 17h30 et 18 h, et donc de donner immédiatement l'alerte (sapeurs-pompiers, société Valorsol Environnement).

- L'intervention rapide et efficace des sapeurs-pompiers.

- Le vent du Nord soutenu le vendredi et le week-end a fait que les fumées de l'incendie n'ont pas constitué une menace pour les voisins les plus proches, situés au Nord-Est du site.

- La plateforme accueillant les aires de stockage des déchets de la société VALORSOL Environnement est à priori imperméabilisée, les eaux de ruissellement y sont collectées et dirigées dans un bassin faisant office de confinement en cas de nécessité, par la fermeture d'une vanne située à son aval. Les eaux d'extinction de l'incendie ont donc pu être recueillies dans ce bassin,

évitant ainsi une pollution du sous-sol.

L'analyse fine du déroulement de cet incendie par l'exploitant va très probablement permettre de tirer différents enseignements, notamment en matière :

- d'organisation des stockages de déchets inflammables (distances de séparation entre stockages devant tenir compte, non seulement des flux thermiques dégagés, mais aussi de la force du vent et des envols de déchets enflammés pouvant propager le feu, des changements de direction de ce vent pouvant surprendre) ;
- de prévention d'un incendie (dispositifs de détection précoce et fiable d'incendie existants à ce jour) ;
- de fiabilité du dispositif d'extinction en place (notamment : RIA à contrôler systématiquement avant une période d'arrêt significative, ne jamais concevoir des dispositifs avec un mode de défaillance commun).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5 annexe 1
Thème(s) : Autre, Accident survenu le vendredi 19 avril 2024
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : La société VALORSOL Environnement n'a alerté la DREAL AuRA, en particulier l'UID Drôme-Ardèche, de l'incendie survenu dans son centre de Bourg De Péage : ni lors de sa déclaration le vendredi soir 19 avril 2024, ni le lundi matin suivant. L'astreinte de la DREAL AuRA a été alertée de l'incendie par le SID-PC de la Préfecture de la Drôme le samedi 20 avril, en fin de journée. L'adresse courriel de l'UID Drôme-Ardèche est la suivante : ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr En dehors des heures ouvrées, l'UID Drôme-Ardèche n'est pas directement accessible par téléphone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'accident à rédiger par l'exploitant sera transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident survenu le vendredi 19 avril 2024
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : L'exploitant précise que des travaux de rénovation du centre ont été réalisés en 2023. Le sol des aires de stockages des déchets et de circulation des engins est recouvert d'un revêtement à priori très peu perméable, les eaux s'écoulent dessus pour rejoindre un caniveau situé au Sud du centre. L'inspection constate que le caniveau aboutit à un bassin de stockage étanche (géomembrane en PEHD) équipé à l'aval d'une vanne dont la clé d'ouverture/fermeture est visible. L'exploitant explique qu'au-delà de cette vanne, et sous la couverture en place, a été aménagée une zone d'infiltration des eaux dans le sous-sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées les documents montrant que le revêtement de l'aire de gestion des déchets est constitué par un matériau étanche.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Produits récupérés en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.10 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident survenu le vendredi 19 avril 2024
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire procéder, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, à des prélèvements et analyses des eaux d'extinction de l'incendie, de façon à pouvoir définir les exutoires appropriés. Les documents liés à la gestion des eaux d'extinction sont à communiquer à l'inspection des installations classées (rapport de prélèvements et analyses, éléments de traçabilité de ces eaux jusqu'à leur traitement final). La filière suivie par les déchets solides résultant de l'incendie sera précisée et justifiée.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11 annexe 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Accident survenu le vendredi 19 avril 2024
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Il a été constaté une clé permettant d'ouvrir ou fermer la vanne située sur la canalisation des eaux pluviales, à l'aval du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La consigne définissant les modalités de mise en œuvre de la vanne d'ouverture/fermeture située à l'aval du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est à communiquer à l'inspection, ainsi que les caractéristiques de cette vanne, dont l'étanchéité sera vérifiée (éléments justificatifs à communiquer à l'inspection).
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident survenu le vendredi 19 avril 2024
Prescription contrôlée : (...) L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; (...)
Constats : L'inspection s'est limitée à l'examen de 2 robinets d'incendie armé (RIA) présents à proximité des aires de stockage des déchets de bois. Lors de l'incendie, aucun n'a pu être utilisé en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, car leur alimentation en eau est subordonnée à la mise en marche d'une pompe électrique dont le câble d'alimentation aurait été accidentellement sectionné récemment, selon l'exploitant. On découvre ainsi que les 2 RIA dont la mise en œuvre rapide aurait pu ralentir le développement de l'incendie dans l'attente de l'arrivée des sapeurs pompiers, ont été neutralisés par la coupure d'un câble électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection son analyse des dispositifs de lutte contre l'incendie du centre, pointera les éventuels modes de défaillance communs et recherchera des solutions adaptées.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.7 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident survenu le vendredi 19 avril 2024
Prescription contrôlée : <i>Applicable à partir du 1^{er} janvier 2026</i> Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Informations : Les dispositifs de détection automatiques d'incendie ont beaucoup progressé ces dernières années, en sensibilité et en fiabilité. La précocité de détection et la rapidité d'intervention sont déterminantes pour assurer la maîtrise rapide d'un incendie et éviter des conséquences extrêmement coûteuses et dommageables pour l'environnement. L'exploitant est invité à réfléchir à la mise en place de tels dispositifs dans chacun de ses centres. Soulignons qu'ils seront imposés à partir du 1 ^{er} janvier 2026 aux installations relevant du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite